Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250910-DL1009250216-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mercredi 10 septembre 2025

Membres en exercice : 26
Présents : 20
Procuration(s) : 3
Absent(s) : 3
Nombres de votants : 23
Votes pour : 23
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : jeudi 28 août 2025

DELIBERATION N°DL_CP2025_0216

Relative à l'accompagnement par le Département du projet « Accélérateur Création Développement entrepreneuriat Quartiers 2030 » porté par le Réseau Initiative Mayotte

L'an deux mille vingt-cinq, le dix septembre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rosette VITTA, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Hélène POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseillers départementaux représentés :
Madame Mariam SAID KALAME donne pouvoir à Madame Laini ABDALLAH BOINA,
Monsieur Alain SARMENT donne pouvoir à Monsieur Elyassir MANROUFOU,
Monsieur Nadjayedine SIDI donne pouvoir à Monsieur Abdoul KAMARDINE

Conseillers départementaux absents :
Monsieur Daniel ZAIDANI, Madame Soihirat EL HADAD, Monsieur Soula SAID SOUFFOU

Secrétaire de séance désignée :
Madame Farianti MDALLAH

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021, relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération n°DL_AP2025_0024 du 25 mars 2025 relative au budget primitif 2025 du conseil départemental de Mayotte ;

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250910-DL1009250216-DE

Considérant le rapport n°2025-02560 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Considérant l'avis de la commission développement économique et coopération décentralisée du 09 septembre 2025.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : de soutenir le projet « Accélérateur Création Développement entrepreneuriat Quartiers 2030 » d'un coût global de **783 450,00 €,** lauréat en 2024 de l'AAP lancé par BpiFrance, en accordant au Réseau Initiative Mayotte une subvention sur 3 ans en cofinancement du projet réparti comme suit (les frais de déplacement hors de Mayotte n'y sont pas éligibles) :

Année	Nombre d'accélérés accompagnés	Montant total	%	BpiFrance	%	CD	%
1	30	261 150	100	208 920	80	52 230	20
2	30	261 150	100	208 920	80	52 230	20
3	30	261 150	100	208 920	80	52 230	20
total	**90**	**783 450**	**300**	**626 760**	**240**	**156 690**	**60**

Article 2 : d'imputer ces dépenses sur le chapitre 65 du budget 2025 du Département de Mayotte ;

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer avec le représentant du Réseau Initiative Mayotte la convention à conclure à cet effet pour formaliser ce partenariat et définissant les modalités de mise en œuvre de la présente délibération ;

Article 4 : en application des dispositions de l'article L. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et sa transmission au Représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE MAYOTTE

Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250910-DL1009250216-DE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

Réseau Initiative MAYOTTE

CONVENTION N° ……..

PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Opération :
PROGRAMME « ACCÉLÉRATEUR CREATION DEVELOPPEMENT QUARTIERS 2030 » Fonctionnement

Montant maximal de la subvention Département : 156 690 €

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE MAYOTTE, ci-après désignée « le Conseil Départemental», représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Ben Issa OUSSENI, d'une part,

ET

L'association INITIATIVE MAYOTTE représentée par son Président, Monsieur Bourahima Ali OUSSENI, ci-après désigné « le bénéficiaire», d'autre part,

VU La délibération N°DL_CP2025_…… de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 10 septembre 2025 (Rapport N° 2025-00xxxxx) relative à l'accompagnement par le Département du projet « Accélérateur Création Développement entrepreneuriat Quartiers 2030 » porté par le Réseau Initiative Mayotte ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PRÉAMBULE

Dans le cadre du programme *Entrepreneuriat Quartiers 2030*, fiancé par l'Etat et la Caisse des Dépôts et piloté par Bpifrance, permettant d'accompagner les porteurs de projet en fluidifiant et en simplifiant le parcours de la création ou développement d'entreprise, l'association Initiative Mayotte s'est engagée dans la lutte contre la pauvreté dans les Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV) à Mayotte . D'une façon générale, les habitants de ces quartiers présentent un niveau de diplôme inférieur au niveau régional moyen, ce qui constitue un réel frein pour les porteurs de projets, qui restent bien souvent impressionnés, voire découragés par les étapes du parcours de la création ou de développement d'entreprise.
L'association Initiative Mayotte a donc souhaité compléter son offre d'accompagnement des porteurs de projet issus des QPV et a été retenue dans le cadre de l'appel à projets Accélérateur Création Développement lancé par Bpifrance en 2024.

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250910-DL1009250216-DE

L'ambition de l'Accélérateur Création Développement est d'accompagner de manière intensive, via la formation collective, individuelle et mise en réseau, les entreprises de moins de 3 ans à :

- accroître leur croissance,
- mobiliser des financements,
- créer des emplois.

Un programme totalement gratuit pour les bénéficiaires.

A ce titre, l'Association est donc le bénéficiaire de l'aide départementale venant en complément de celle de Bpifrance, visant à participer aux frais de fonctionnement pour la mise en œuvre du dispositif « Accélérateur Création Développement Quartiers 2030 ».

ARTICLE 1 : OBJET DE LA SUBVENTION

Le Département de Mayotte apporte son soutien financier, dans les conditions précisées ci-après, au bénéficiaire, pour la réalisation de l'opération « Accélérateur Création Développement Quartiers 2030 » que le bénéficiaire s'engage à réaliser.

Le détail de l'opération est présenté en annexe 1 (descriptif de l'opération) et annexe 2 (budget prévisionnel de l'opération).

ARTICLE 2 : DÉLAIS DE RÉALISATION DE L'OPÉRATION ET DE SA JUSTIFICATION

A- délais de mise en œuvre de l'opération

Date de début d'opération : 1er octobre 2024
Date de fin d'opération : 30 septembre 2027

L'éligibilité des dépenses dans le cadre du projet visé à l'article 1 débute le 1er octobre 2024 et se termine le 30 septembre 2027. Cette durée peut faire l'objet d'une prorogation par voie de simple avenant si l'opération n'est pas achevée à l'expiration de ce délai.

B- délais de remise de la demande de solde

Le bénéficiaire est tenu de remettre l'ensemble des documents nécessaires à la liquidation dans un délai maximal de 06 mois, à compter de la fin de l'opération, soit au plus tard le 31 mars 2028.

Une prorogation peut être accordée par voie d'avenant après avis du service instructeur, en cas de nécessité dûment justifiée par le bénéficiaire avant cette date, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières et à condition que le projet ne soit pas dénaturé.

La convention est échue au terme de la durée minimale de conservation des pièces fixée à l'article 11 « contrôle ».

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le coût total prévisionnel de l'opération citée à l'article 1 est de 783 450 €. L'aide maximale du Département s'élève à 156 690 € sur les postes de dépenses identifiés à l'article 4.

Coût total du projet	Montant des postes de dépenses subventionnés		Subvention CD	Autre Bpifrance
783 450,00 €	783 450,00 €		156 690,000 €	626 760,00 €
	100 %		20.00 %	80.00 %

Ce montant est un montant maximum prévisionnel. Le montant définitif de la subvention régionale sera calculé en fonction des dépenses subventionnées effectivement réalisées et justifiées.

En cas de réalisation partielle de l'opération soutenue, la subvention régionale sera calculée et versée au prorata des dépenses éligibles effectivement réalisées et justifiées.

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250910-DL1009250216-DE

ARTICLE 4 : DÉPENSES ÉLIGIBLES

Les postes de dépenses subventionnés par le Département sont précisés dans le plan de financement joint en annexe 2. Le bénéficiaire inclura dans l'assiette de subvention uniquement des dépenses réelles enregistrées en comptabilité, affectées à l'opération soutenue et rattachables à cette opération. Toute dépense payée en espèce ne pourra être présentée au titre des dépenses éligibles de l'opération.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT

L'aide maximale du Département sera imputée au chapitre 65, compte 6574 du budget du Département. Le versement de la subvention départementale interviendra comme suit :
- un premier versement d'un montant de 52 230,00 €uros pour l'année 2025, à la signature de la convention, + documents à joindre
- un deuxième versement d'un montant de 52 230,00 €uros en septembre 2026, sur présentation d'un bilan intermédiaire de réalisation de l'opération, et …….
- le solde, d'un montant maximal prévisionnel de 52 230,00 €uros, en application des dispositions de l'article 3, alinéas 2 et 3 de la présente convention et sur présentation dans le délai prévu à l'article 2 :

 - d'une lettre de demande de paiement du bénéficiaire adressée à Monsieur le Président du Conseil départemental,
 - d'un rapport final d'exécution, dûment signé par le Président de l'association, faisant apparaître l'impact qualitatif et quantitatif de l'opération subventionnée et les dispositions prises en matière de communication visée à l'article 7. Le rapport intégrera notamment des indicateurs permettant de mesurer l'impact réel de l'opération par rapport aux données prévisionnelles,
 - de l'état récapitulatif des dépenses réalisées pour le projet, présenté selon les postes de dépenses du bilan financier, précisant la date et le mode d'acquittement, certifié conforme à la comptabilité par le Président de l'association et l'expert-comptable,

- du compte-rendu financier de subvention (formulaire Cerfa 15059*02),
- du dernier bilan comptable disponible, certifié par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes et le procès-verbal de l'assemblée générale appelée à statuer sur l'approbation de ces comptes annuels.

La remise de ces pièces attestera de la conformité des dépenses effectuées par rapport à l'objet de la subvention.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre - sur simple demande du service instructeur - la justification des dépenses encourues, et notamment les pièces comptables correspondantes.

Les versements seront effectués au compte ouvert à la banque du Crédit Agricole Réunion-Mayotte au nom du bénéficiaire.

Domiciliation :	Crédit Agricole de Mayotte
Libellé du titulaire du compte :	Initiative Mayotte
Code banque :	19906
Code guichet :	00974
N° compte :	30004407519
Clé RIB:	53

IBAN : FR76 1990 6009 7430 0044 0751 953 BIC • AGRIRERX

Le comptable public assignataire est le comptable public départemental.

ARTICLE 6 : SUIVI DES INDICATEURS

Le bénéficiaire s'engage à communiquer au versement du solde tous les indicateurs de réalisation liés à son projet, figurant en annexe à la présente convention. Il s'engage à en garantir la fiabilité et à justifier de l'exactitude des valeurs réalisées par des éléments probants et vérifiables.

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250910-DL1009250216-DE

ARTICLE 7 : COMMUNICATION SUR L'INTERVENTION RÉGIONALE

Le bénéficiaire s'engage à communiquer sur la participation financière du Département de Mayotte, en recourant notamment aux moyens suivants :

- utilisation du logo du Département sur tous les supports de communication liés à l'opération (la signature du Département de Mayotte est disponible sur le site internet : www.mayotte.fr),
- mention de l'intervention du Département lors de toute communication à destination de tiers (manifestation publique, conférence de presse, plaquettes, documents de présentation, etc.),
- le cas échéant, information systématique des bénéficiaires de l'opération,
- en cas d'équipement subventionné, apposer le logo du Département de Mayotte sur l'équipement avec la mention « Cet équipement a bénéficié du soutien du Département de Mayotte »,
- en gardant trace des actions de communication réalisées.

En cas d'absence de communication sur l'aide départementale, le versement du solde pourra être interrompu et les avances déjà perçues pourront être en tout ou partie remboursées, à la demande de la collectivité.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage, à partir de la date de notification de la présente convention, à :

- **réaliser** l'opération mentionnée à l'article 1, et à disposer des moyens matériels, humains et financiers suffisants à la réalisation de l'opération ;
- **informer** le Département de tout financement complémentaire obtenu pour la mise en œuvre de l'opération soutenue ;
- **informer** le Département de tout changement relatif à son statut (statut juridique, objet social, adresse, coordonnées téléphoniques et mail, activité, information sur une éventuelle procédure de sauvegarde, mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire…) ;
- **transmettre**, sur simple demande, ses comptes annuels et les rapports du commissaire aux comptes, s'il en est doté ;
- **fournir** au Département, à sa demande, toute information requise dans l'évaluation de l'impact des aides départementales.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ

L'aide financière apportée à l'opération visée à l'article 1 ne peut entraîner, à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque pouvant survenir en cours d'exécution, la responsabilité du Département à l'égard du bénéficiaire ou d'un tiers.

Le bénéficiaire s'assurera en permanence que la réalisation totale ou partielle de la présente opération soit effectuée dans le respect des réglementations en vigueur applicables, en particulier celles concernant la sécurité des personnes, la protection de l'environnement et l'agrément des matériels.

Notamment, le bénéficiaire souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile.

ARTICLE 10 : MODIFICATION

La présente convention pourra, à tout moment, être modifiée par voie d'avenant après accord des parties, à condition toutefois que les modifications ne remettent en cause ni l'objet, ni le montant global de la subvention.

ARTICLE 11 : CONTRÔLE

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par toute personne mandatée par le Président du Conseil départemental. Il s'engage à présenter aux agents de contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Le bénéficiaire s'engage à :

Envoyé en préfecture le 25/09/2025
Reçu en préfecture le 25/09/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20250910-DL1009250216-DE

- accorder un droit d'accès à toutes les pièces nécessaires au contrôle de l'exécution de la présente convention et de la réalité des coûts présentés,
- tenir à la disposition du Président du Conseil Départemental, ou de toute personne mandatée par lui, les documents attestant de la situation vis à vis des organismes fiscaux et sociaux,
- conserver toutes les pièces comptables et non-comptables justificatives originales relatives à l'opération, pendant une durée de 5 ans après le solde de l'opération notifié par le Département,
- utiliser un système de comptabilité analytique ou de répartition analytique des dépenses réellement encourues au titre de l'action conventionnée sur la base de clés objectives et vérifiables, dont la présentation sera annexée à sa demande de solde.

Dans l'hypothèse où les contrôles à l'issue de la phase contradictoire aboutiraient à des corrections financières, les sommes correspondantes feraient l'objet d'un ordre de reversement émis par le Président du Conseil départemental.

ARTICLE 12 : INTERRUPTION DE VERSEMENT, REVERSEMENT ET RÉSILIATION

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption du versement peut être décidé par le Département, à la demande du bénéficiaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme visé à l'article 1 et sollicite la résiliation de la présente convention, ou en cas :

- de non-respect des clauses de la présente convention,
- de non-réalisation ou de réalisation partielle du programme couvert par la présente convention,
- d'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention,
- de fraude,
- de refus de se soumettre aux contrôles.

Dans le cas où, pendant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant, soit d'un changement d'affectation sans autorisation, soit d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit d'un changement dans l'objet de l'action soutenue, le Département exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le reversement sera effectué par le bénéficiaire dans le mois qui suit la réception du titre de perception émis par le comptable public départemental.

ARTICLE 13 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention et qui n'aura pas pu être résolu à l'amiable sera porté devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou à Mayotte.

ARTICLE 14 : PIÈCES ANNEXES

Les pièces constitutives de la présente convention sont:

- le présent document,
- Annexe 1 : descriptif de l'opération soutenue,
- Annexe 2 : budget prévisionnel de l'opération (dépenses et recettes),
- Annexe 3 : fiche Indicateurs,
- Annexe 4 : état récapitulatif des dépenses réalisées

Fait à Mamoudzou, en 2 exemplaires, le 2025

Le Président d'Initiative Mayotte	Le Président du Conseil départemental
Bourahima ALI OUSSENI	